

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JANVIER 2016

N° 2

date de publication : 22 janvier 2016

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	1
ARRETE N° 2016/005 MODIFIANT L'ARRETE N° 2015/052 DU 1ER SEPTEMBRE 2015 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS DANS LES EAUX INTERIEURES ET LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE DE LA ZONE MARITIME ATLANTIQUE.....	1
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	1
ARRETE PR/DAECL/2016/N°49 CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE	1
ARRETE N°36 PORTANT LABELLISATION PAR L'ETAT DE LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DE RION-DES-LANDES	3
ARRETE DAECL N° 2016-57 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE.....	4
ARRETE DAECL N° 2016-52 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE.....	4
ARRETE DAECL N° 2016-53 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE.....	5
ARRETE PR/DAECL/N°59 PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE CASTANDET ET MAURRIN DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUTS	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE MONSIEUR JACQUES LABOUYRIE EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER.....	6
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION	6
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE D'AIRE SUR ADOUR.....	7
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE D'AMOU	8
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES LACS DE BISCARROSSE.....	8
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE BROCAS	9
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE DAX	9
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE GABARRET.....	10
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA GAULE HAGETMAUTIENNE » A HAGETMAU	10
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE GRENADE SUR ADOUR	11
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LEON ET SES ENVIRONS.....	12
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN....	12
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE MONT DE MARSAN	13
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE PARENTIS EN BORN.....	13
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LES PESCADOUS DES LACS » DE TARNOS-ONDRES ...	14
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE PEYREHORADE.....	14
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SAINT PAUL LES DAX	15
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE TARTAS.....	16
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE VILLENEUVE DE MARSAN.....	16
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES VALLEES DE LA LEYRE.....	17
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SANGUINET	17
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SOUSTONS-AZUR	18
SOUS-PREFECTURE DE DAX	18

ARRETE N°2016-43 ELECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE BOOS CONVOCATION DES ELECTEURS ET ORGANISATION DU SCRUTIN	18
CABINET DU PREFET	19
ARRETE PR/CAB N° 2016-2 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MONSIEUR CEDRIC PETIT, ADJUDANT-CHEF AU PELOTON DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE DE DAX.....	19
DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES.....	20
DECISION PRISE AU NOM DU PREFET	20
CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	25
DECISION TARIFAIRE - TARIFS 2016 DES PRESTATIONS DIVERSES ASSUREES PAR LE CH DE MONT-DE- MARSAN DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES SUBSIDIAIRES ET DE SA DOTATION NON AFFECTEE	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	25
ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/DIR/2015-99A PORTANT SUSPENSION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT « LA PINEDE DES SINGES » SIS A LABENNE, INSTALLATIONS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DE MACAQUES DE JAVA AU SEIN D'ENCLOS D'IMMERSION	25
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	33
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2016 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES.....	33

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**ARRETE N° 2016/005 MODIFIANT L'ARRETE N° 2015/052 DU 1ER SEPTEMBRE 2015
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES FRANÇAIS ET
ETRANGERS DANS LES EAUX INTERIEURES ET LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE DE LA
ZONE MARITIME ATLANTIQUE.**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/052 du 1er septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer des modifications à l'arrêté du 1er septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 1er septembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 : A l'article 3, les mots « aux navires battant pavillon français ou étranger » sont remplacés par les mots « aux navires de charge battant pavillon français ou étranger ».

ARTICLE 3 : A l'article 5, au deuxième alinéa, les mots « Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages » sont remplacés par les mots « Le préfet maritime donne délégation pour la gestion des mouillages ».

ARTICLE 4 : A l'article 6.2, les mots « un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique » sont remplacés par les mots « un port du littoral de la façade maritime de l'Atlantique ».

ARTICLE 5 : A l'article 7 : 1°- les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller » sont remplacés par les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller de droit » ; 2°- la phrase « Il en informe immédiatement l'autorité maritime ; » est remplacée par « Il en informe immédiatement le CROSS qui en rend compte sans délai à l'autorité maritime ; » ; 3°- les mots « lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (dragage, sablier, etc.) » sont remplacés par les mots : « lorsque le mouillage est consubstantiel à l'activité d'un navire battant pavillon français et à son exploitation (sablier, navire de dragage, d'extraction de granulats, navire de servitude portuaire, etc.) ».

ARTICLE 6 : A l'article 8 : 1°- la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse du CROSS. » ; 2°- la phrase « Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées. » est supprimée.

ARTICLE 7 : A l'article 9 : 1°- la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones. » est remplacée par la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut en principe n'être délivrée que dans ces zones. » ; 2°- la phrase « L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement. » est remplacée par la phrase « Toutefois, sur demande motivée du commandant d'un navire, le CROSS peut l'autoriser à mouiller hors de ces zones. Le CROSS en rend compte immédiatement à l'autorité maritime. » ; 3°- la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe le CROSS. ».

ARTICLE 8 : A l'article 10, les mots « Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente » sont remplacés par les mots « Le mouillage est autorisé par le CROSS ».

ARTICLE 9 : La carte de l'annexe I de l'arrêté du 1er septembre 2015 susvisé relative à la zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne est remplacée par celle présente à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les cartes de l'annexe II de l'arrêté du 1er septembre 2015 susvisé relatives aux zones de mouillages météorologiques d'Audierne, Lorient-île de Groix et de La Rochelle-pertuis d'Antioche sont remplacées par celles présentes à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Etel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la façade Atlantique et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de sa modification, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Brest, le 13 janvier 2016

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira

préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Emmanuel de Oliveira

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PR/DAECL/2016/N°49 CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DE**

CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1 I, ainsi que les articles L 5211-6, L 5211-8 et R 5211-1-1 ;

VU le Code électoral et notamment les articles L 273-1, L 273-3, L 273-5, L 273-6 et L 273-11 ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment les articles 9-I ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° PR/DAD/96-97 en date du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

CONSIDERANT que la démission de Madame Corine Dupouy de ses mandats de maire et de conseillère municipale de la commune de Boos, membre de la communauté de communes du Pays Tarusate, nécessite l'organisation d'une élection municipale complémentaire partielle ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Pays Tarusate ont fait l'objet d'un accord local constaté par l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013/n°569 du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local dans le délai requis, la répartition des sièges de conseiller communautaire est fixée selon les modalités prévues au II à IV de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays Tarusate, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 37
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Tartas	7
Pontonx sur l'Adour	6
Rion des Landes	5
Meilhan	2
Bégaar	2
Souprosse	2
Laluque	2
Carcen Ponson	1
Saint Yaguen	1
Carcarès Sainte Croix	1
Lesgor	1
Beylongue	1
Boos	1
Audon	1
Lamothe	1
Villenave	1
Gouts	1
Le Leuy	1

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013/n°569 en date du 18 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays Tarusate est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président de la communauté de communes du Pays Tarusate, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°36 PORTANT LABELLISATION PAR L'ETAT DE LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DE RION-DES-LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) pour la labellisation des Maisons de services au public contenu en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 ;

VU la demande présentée par La Poste le 26 février 2014, en commission départementale de présence postale ;

VU les conventions de partenariat signées le 5 novembre 2015, 9 novembre 2015, 25 novembre, 30 novembre 2015, 7 décembre 2015 et 8 décembre 2015 entre La Poste et les différents partenaires, CPAM, ADIL, GRDF, MSA, Pôle Emploi et CIDF ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des «Maisons de services au public» est respecté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La Maison de Services au Public (MSAP), située Bureau de Poste de Rion-des-Landes, 144 avenue Frédéric Bastiat, 40370 RION-DES-LANDES dont le portage est assuré par La Poste, est labellisée « Maison de services au public ».

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La Poste devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;

- Apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade ;

- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public »

ARTICLE 4 : les signataires des conventions de partenariat ci-dessus mentionnées informeront par les moyens qu'ils estimeront adaptés, le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

ARTICLE 5 : La Poste adressera chaque année dans le courant du 4ème trimestre, au préfet des Landes et à la cellule d'animation nationale des MSAP, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

Un comité de pilotage sera ensuite réuni par le préfet des Landes afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet des Landes de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet des Landes est informé par La Poste sous préavis de 30 jours minimum . En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet des Landes peut retirer le label « Maison de services au public »

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Rion-des-Landes, l'ensemble des

partenaires, le Conseil Départemental des Landes et La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 14 janvier 2016

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2016-57 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-161 du 16 avril 2014 portant classement de l'office de tourisme de la commune de Vieux-Boucau, en catégorie II ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vieux-Boucau en date du 14 décembre 2015, sollicitant le

renouvellement de la dénomination de commune touristique de la commune de Vieux-Boucau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – La commune de Vieux-Boucau est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et le Maire de Vieux-Boucau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 Janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

SIGNE

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2016-52 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-35 du 16 janvier 2014 portant classement de l'office de tourisme de Soustons en charge des offres touristiques de la commune de Azur, en catégorie II ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Azur en date du 26 février 2015, sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique de la commune de Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – La commune de Azur est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et le Maire de Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

SIGNE

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2016-53 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-104 du 27 février 2014 portant classement de l'office de tourisme communautaire d'Aire-sur-l'Adour, en catégorie II ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour en date du 14

décembre 2015, sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique des communes de Aire-sur-l'Adour et d'Eugénie-les-Bains ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – Les communes d'Aire-sur-l'Adour et d'Eugénie-les-Bains sont dénommées communes touristiques pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le président de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée à MM.les Maires d'Aire-sur-l'Adour et d'Eugénie-les-Bains.

Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

SIGNE

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PR/DAECL/N°59 PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE CASTANDET ET MAURRIN DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUTS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1957 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 mars 1962, 4 septembre 1963, 24 février 1967, 26 février 1971, 28 juin 1972, 19 avril 1978, 16 novembre 1989, 3 mars 1997, 27 juin 2001, 18 mars 2002, 14 mai et 9 octobre 2007, 29 juin 2012, 4 décembre 2014, 18 décembre 2015 portant adhésion et retrait de communes, extension des compétences, approbation des statuts et transformation en syndicat à la carte ;

VU les délibérations des communes de Castandet en date du 2 septembre 2015 et de Maurrin en date du 7 septembre 2015 sollicitant leur retrait du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts de la compétence « assainissement non collectif » ;

VU la délibération 2015-017 du 13 octobre 2015 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts acceptant le retrait des communes de Castandet et de Maurrin de la compétence « assainissement non collectif » du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Artassenx, Arthez d'Armagnac, Bascons, Benquet, Bordères et Lamensans, Bougue, Bretagne de Marsan, Castandet, Cazères sur l'Adour, Grenade sur l'Adour, Haut-Mauco, Hontanx, Laglorieuse, Larrivière Saint Savin, Lussagnet, Maurrin, Mazerolles, Saint Gein et Saint Maurice sur l'Adour donnant leur accord au retrait des communes de Castandet et de Maurrin de la compétence « assainissement non collectif » du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont respectées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Les communes de Castandet et de Maurrin sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts pour la compétence « assainissement non collectif ».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat d'alimentation en eau potable des Arbouts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE MONSIEUR JACQUES LABOUYRIE EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU l'arrêté n° 2008-110 du Préfet des Landes du 17 juin 2008 portant agrément de

Monsieur Jacques LABOUYRIE ;

VU l'arrêté n° 2008-109 du Préfet des Landes du 17 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques LABOUYRIE ;

VU la commission délivrée le 08 janvier 2016 par Monsieur Jean CAZAUBON, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT-SEVER à Monsieur Jacques LABOUYRIE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jacques LABOUYRIE

Né le 20 juillet 1969 à MONT DE MARSAN (40000)

Demeurant : 3310, route d'Arzac – Appartement n° 5 – 40320 SAMADET

EST RENOUVELE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques LABOUYRIE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Jacques LABOUYRIE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 18/01/16

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des grades particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté PR/Cab n° 2008-109 du 17 juin 2008 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Jacques LABOUYRIE ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 08 janvier 2016 par Monsieur Jacques LABOUYRIE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Jacques LABOUYRIE a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Monsieur Jacques LABOUYRIE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques LABOUYRIE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 18/01/16

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE D'AIRE SUR ADOUR

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle d'Aire-Sur-Adour ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour du 13 décembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Jacques NAPOLEON ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jérémie SEBIE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Jean-Jacques NAPOLEON et à Monsieur Jérémie SEBIE respectivement en tant que Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques NAPOLEON et à Monsieur Jérémie SEBIE.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE D'AMOU**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle d'Amou ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Amou du 06 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Michel BARREAU ;

VU la fiche de renseignements de Madame Isabelle BARREAU ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Jean-Michel BARREAU et à Madame Isabelle BARREAU respectivement en tant que Président et Trésorière de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Amou.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel BARREAU et à Madame Isabelle BARREAU.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES LACS DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 12 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle des Lacs de Biscarrosse ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 12 décembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Michel VINCENT ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Thierry GENDREAU ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Michel VINCENT et à Monsieur Thierry GENDREAU respectivement en tant que Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel VINCENT et à Monsieur Thierry GENDREAUD.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE BROCAS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 12 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de BROCAS ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BROCAS du 11 décembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Francis LINCE ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Patrice BAROCHE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Francis LINCE et à Monsieur Patrice BAROCHE respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BROCAS.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis LINCE et à Monsieur Patrice BAROCHE.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE DAX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 12 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de DAX ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de DAX du 03 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Claude SUZAN ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Guy ROQUIGNY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Jean-Claude SUZAN et à

Monsieur Guy ROQUIGNY respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de DAX.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude SUZAN et à Monsieur Guy ROQUIGNY.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE GABARRET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de GABARRET ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GABARRET du 27 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Thierry BEREYZIAT ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Anthony WESTE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Thierry BEREYZIAT et à Monsieur Anthony WESTE respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GABARRET.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry BEREYZIAT et à Monsieur Anthony WESTE.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Générale

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA GAULE HAGETMAUTIENNE » A HAGETMAU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche

et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de « La Gaule Hagetmautienne » à HAGETMAU ;
VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne » à HAGETMAU du 07 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jacques MARSAN ;

VU la fiche de renseignements de Madame Monique LACAZEDIEU ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Jacques MARSAN et à Madame Monique LACAZEDIEU respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Hagetmautienne » à HAGETMAU.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques MARSAN et à Madame Monique LACAZEDIEU.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION
AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE GRENADE SUR
ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de GRENADE SUR ADOUR ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR du 27 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Patrice BONENFANT;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Michel CAZAUX ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Patrice BONENFANT et à Monsieur Michel CAZAUX respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice BONENFANT et à Monsieur Michel CAZAUX.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Générale

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LEON ET SES ENVIRONS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de LEON et ses Environs ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de LEON et ses Environs du 20 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Denis DAGES ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Didier MINJOT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Jean-Denis DAGES et à Monsieur Didier MINJOT respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de LEON et ses Environs.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Denis DAGES et à Monsieur Didier MINJOT.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Générale

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de la Communauté de Communes de Mimizan ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 27 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Gérard MARTIN ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Alain CHAVY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Gérard MARTIN et à Monsieur Alain CHAVY respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard MARTIN et à Monsieur Alain CHAVY.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de MONT DE MARSAN ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de MONT DE MARSAN du 13 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Michel PRIAM ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Philippe DUPEYRON ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Michel PRIAM et à Monsieur Philippe DUPEYRON respectivement en tant que Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de MONT DE MARSAN.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel PRIAM et à Monsieur Philippe DUPEYRON.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE PARENTIS EN BORN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de PARENTIS EN BORN ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de PARENTIS EN BORN du 27 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Pierre MIDY ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Francis BOUDIN ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Pierre MIDY et à Monsieur Francis BOUDIN respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de PARENTIS-E-BORN.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre MIDY et à Monsieur Francis BOUDIN.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN.2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LES PESCADOUS DES LACS » DE TARNOS-ONDRES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle « Les Pescadous des Lacs » de TARNOS-ONDRES ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pescadous des Lacs » de TARNOS-ONDRES du 14 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Pierre DUCOM ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Gaëtan NURET ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Pierre DUCOM et à Monsieur Gaëtan NURET respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pescadous des Lacs » de TARNOS-ONDRES .

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre DUCOM et à Monsieur Gaëtan NURET.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE PEYREHORADE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de

pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de PEYREHORADE ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de PEYREHORADE du 31 octobre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Michel LAFITTE ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Luc BROSSARD ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Michel LAFITTE et à Monsieur Jean-Luc BROSSARD respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de PEYREHORADE .

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel LAFITTE et à Monsieur Jean-Luc BROSSARD.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SAINT PAUL LES DAX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de SAINT PAUL LES DAX ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT PAUL LES DAX du 06 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Didier ORONOS ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Stéphane BRUNELLES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Didier ORONOS et à Monsieur Stéphane BRUNELLES respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT PAUL LES DAX.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier ORONOS et à Monsieur Stéphane BRUNELLES.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE TARTAS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de TARTAS ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de TARTAS du 02 octobre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Noël POITRON ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Guy LABORDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Noël POITRON et à Monsieur Guy LABORDE respectivement en tant que Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de TARTAS.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Noël POITRON et à Monsieur Guy LABORDE.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE VILLENEUVE DE MARSAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de VILLENEUVE DE MARSAN ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de VILLENEUVE DE MARSAN du 20 novembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Michel ROUMEGOUX ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Christian LAMAISON ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Michel ROUMEGOUX et à Monsieur Christian LAMAISON respectivement en tant que Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de VILLENEUVE DE MARSAN.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel ROUMEGOUX et à

Monsieur Christian LAMAISON.
MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION
AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES VALLEES DE LA
LEYRE**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle des Vallées de la Leyre ;
VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre du 12 décembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;
VU la fiche de renseignements de Monsieur Michel LAVIGNE ;
VU la fiche de renseignements de Monsieur Michel THORAVAL ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Michel LAVIGNE et à Monsieur Michel THORAVAL respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel LAVIGNE et à Monsieur Michel THORAVAL.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JANV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION
AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SANGUINET**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'Environnement et notamment l' article R.434-27 ;
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de SANGUINET ;
VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SANGUINET du 04 décembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;
VU la fiche de renseignements de Monsieur André LESAGE ;
VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Claude GARDON ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur André LESAGE et à Monsieur Jean-Claude GARDON respectivement en tant que Président et Trésorier de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SANGUINET.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André LESAGE et à Monsieur Jean-Claude GARDON.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE SOUSTONS-AZUR

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1670 du 13 décembre 2013 portant approbation de plusieurs Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont celle de SOUSTONS-AZUR ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de

SOUSTONS-AZUR du 30 octobre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président et le Trésorier de l'association ;

VU la fiche de renseignements de Monsieur Jean-Pierre BESSON ;

VU la fiche de renseignements de Madame Françoise LASSALLE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Monsieur Jean-Pierre BESSON et à Madame Françoise LASSALLE respectivement en tant que Président et Trésorière de l' Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SOUSTONS-AZUR.

Leurs mandats prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre BESSON et à Madame Françoise LASSALLE.

MONT-DE-MARSAN, le 21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE N°2016-43 ELECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE BOOS CONVOCATION DES ELECTEURS ET ORGANISATION DU SCRUTIN

Le Préfet des Landes,

VU le code électoral, notamment les articles L 252 à L 257 et L273-12;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-8 et 2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la lettre de démission en date du 19 octobre 2015 de Madame Corinne DUPOUY, de ses mandats de conseillère municipale

et de maire de la commune de Boos, adressée à Madame le Préfet des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-283 acceptant la démission de Madame Corinne DUPOUY de son mandat de maire à compter du 16 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/49 en date du 18 janvier 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Considérant qu'il convient de compléter le Conseil municipal de Boos par un conseiller pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Dax ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : convocation des électeurs

1° Les électrices et les électeurs de la commune de Boos sont convoqués le dimanche 14 février 2016 pour élire un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

2° Dans le cas où un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 21 février 2016, aux mêmes heures .

3° L'élection se fera sur la base de la liste électorale générale et la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 30 novembre 2015 entrant en vigueur le 1er décembre 2015.

Ces listes seront complétées par le tableau contenant les additions et les retranchements arrêtés au 10 janvier 2016 et qui sera affiché à la mairie de Boos en application de l'article R 10 du code électoral, dans le cadre de la procédure de révision annuelle des listes électorales, sans préjudice de l'application éventuelle des articles L 30, L 34 et R 18 du code électoral.

4° Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 2 : Dépôt des candidatures

1° Le conseiller municipal sera élu au scrutin plurinominal à deux tours.

2° le conseiller communautaire sera pris dans l'ordre du tableau du Conseil municipal établi à l'issue de l'élection du nouveau maire, conformément à l'article L2121-1 du code général des collectivités territoriales.

3° Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

4° Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre des candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

5° La déclaration de candidature est obligatoirement faite sur un imprimé (cerfa n°14996*01 figurant en annexe 2 du mémento du candidat des communes de moins de 1000 habitants) accompagnée des documents qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L228 du code électoral.

6° Les candidatures peuvent être déposées par le candidat ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet.

7° Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture de Dax :

- pour le premier tour de scrutin :

les mardi 26 janvier et mercredi 27 janvier 2016 : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

le jeudi 28 janvier 2016 de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00.

- pour le second tour de scrutin, le cas échéant :

le lundi 15 février 2016 : de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

le mardi 16 février 2016 : de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00.

ARTICLE 4: Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 1er février 2016.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax et Monsieur le Maire-adjoint de Boos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie quinze jours avant l'élection et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2016

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

CABINET DU PREFET

ARRETE PR/CAB N° 2016-2 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MONSIEUR CEDRIC PETIT, ADJUDANT-CHEF AU PELOTON DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE DE DAX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes,

VU le rapport de Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, en date du 21 décembre 2015,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Cédric PETIT en sauvant de la noyade une personne en détresse qui voulait attenter à ses jours, en s'immergeant dans les eaux glaciales et boueuses de l'Adour, le 25 octobre 2015 à Port-de-Lanne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Monsieur Cédric PETIT.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2016

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfète du département des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016005-019 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 n°2016-016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Philippe ROUBIEU : codes F1, G3, I

Jacques REGAD : codes G1, G3, I

Marie-Françoise BAZERQUE : codes D, E, F2, F3, F4, G2, I, J

Laurent PAILLARD (à compter du 1er février 2016) : code I

Bruno PEZIN : code I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

pour le Service Climat-Energie

Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E, F4, I

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E, F4, I

Patrick BERNE : code E

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1, I

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1, I

Gilles PINEL, Chef de division transports : code F1

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1, G3, I

Jonathan LEMEUNIER, Chef de service adjoint : codes G1, G3, I

Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; codes G1, G3

pour le Service Prévention des Risques

Thibault DESBARBIEUX, Chef de Service : codes D, F2, F3, G1, G2, I

Hervé PAWLACZYK, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3, G1, G2,

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : codes D3, F2

Olivier PAIRAULT : codes D, F2b

Virginie AUDIGÉ : F3, G1 et G2

pour la Mission Connaissance et Evaluation

Lydie LAURENT, Chef de Mission : codes I, J

Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission : code J

Patrice GREGOIRE : Code J

pour l'unité départementale des Landes

Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Cheffe de l'unité départementale des Landes : codes D2, D3, F1, F2, et I

Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées-atlantiques : code F1

Alain BULLY, Stéphane DURAND, Cecile SAGNES : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes

Jean-Louis BARBAUD : code F1, à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculation des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;"><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p style="text-align: center;"><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p style="text-align: center;"><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
D1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	
	<p style="text-align: center;"><u>E - ENERGIE</u></p>	
E1	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de</p>

	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. <p style="text-align: center;">F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p>	<p>producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F1	<p>Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté 	<p>c) Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>ci) Arrêté du 4 Août 2006</p>

espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant Ixodonta africana et Elephas maximus, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.

Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10

Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21

La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces

Les actions relatives au conservatoire botanique national

H - DIVERS

SANS OBJET.

I - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX

- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.

-Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée

J - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.

- Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Code de justice administrative

Code de procédure civile

Code de procédure pénale

Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24

Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le 19 janvier 2016

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Patrice GUYOT

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**DECISION TARIFAIRE - TARIFS 2016 DES PRESTATIONS DIVERSES ASSUREES PAR LE CH DE MONT-DE-MARSAN DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES SUBSIDIAIRES ET DE SA DOTATION NON AFFECTEE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN,

VU l'article R.6145-36 du Code de la santé Publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'Ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs 2016 des prestations diverses assurées par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée sont fixés tels que présentés dans le document annexé.

L'annexe est consultable au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan

ARTICLE 2 : Ces tarifs prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Ils annulent et remplacent les tarifs 2015 pris par la décision n° 09-2014 du 3 décembre 2014.

Fait à Mont-de-Marsan le 21 octobre 2015

Le Directeur,

C. CATALDO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/DIR/2015-99A PORTANT SUSPENSION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT « LA PINEDE DES SINGES » SIS A LABENNE, INSTALLATIONS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DE MACAQUES DE JAVA AU SEIN D'ENCLOS D'IMMERSION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Mme Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des espèces d'animaux non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, et notamment son article 3 auquel est annexée la liste des espèces d'animaux considérées comme dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté du préfet des Landes n° PR/D.A.G.R./1986/N°383 du 8 juillet 1987 autorisant l'exploitation d'un parc zoologique sur le territoire de la commune de Labenne à l'adresse suivante : route du lac d'Yrieux ;

VU l'arrêté du préfet des Landes n° PR/DAGR/2008/519GT du 24 juillet 2008 portant mise en demeure à l'établissement La Pinède des Singes ;

VU l'arrêté du préfet des Landes n° PR/DRLP/2010/639 du 3 janvier 2011 de mise en demeure à M. LAVIGNOTTE, responsable de l'établissement La Pinède des Singes ;

VU l'arrêté du préfet des Landes n°PR/DRLP/2011/592 du 29 novembre 2011 de mise en demeure à M. LAVIGNOTTE, gérant de l'établissement La Pinède des Singes ;

VU le document d'analyse technique relatif aux enclos d'immersion présentant des primates au public, émis en application des dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, par le Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement ;

VU le courrier du 30 août 2012 par lequel le maire de la commune d'Ondres informe le préfet des Landes de témoignages qu'il a recueillis et faisant état de la divagation dans cette commune, le 26 juillet précédent, d'un singe à proximité du pont autoroutier, ainsi que du fait que d'autres singes s'étaient déjà retrouvés dans cette situation précédemment ;

VU les observations formulées le 22 mai et le 30 juin 2015 sur les projets d'arrêtés préfectoraux respectivement notifiés à la société La Pinède des Singes par courriers du 7 mai et du 12 juin 2015, ainsi que les pièces accompagnant lesdites observations ;

VU l'arrêté du préfet des Landes n°DAECL/2015/365 du 12 juin 2015 rendant M. Sébastien LAVIGNOTTE, gérant de la

société La Pinède des Singes, redevable d'une astreinte administrative ;

VU l'avis relatif à la demande de certificat de capacité présentée par Mme Gaëlle DENIS, annexé au compte-rendu de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive dans sa séance du 25 juin 2015 ;

VU l'arrêté du préfet des Landes n°2015-358 du 16 juillet 2015 de mise en demeure à M. LAVIGNOTTE, gérant de l'établissement La Pinède des Singes ;

VU l'arrêté du préfet des Landes du 12 octobre 2015 portant délivrance à Mme Gaëlle DENIS du certificat de capacité pour la présentation au public de macaques de Java en établissement fixe ;

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. Sébastien LAVIGNOTTE, exploitant de l'établissement La Pinède des Singes, par courriers du 10 octobre 2011 suite à la visite du 29 septembre 2011, 18 janvier 2013 suite à la visite du 11 janvier 2013, du 29 novembre 2013 suite aux visites des 15 et 21 novembre 2013, du 1er décembre 2014 suite à la visite du 18 novembre 2014, du 2 avril 2015 suite à la visite du 26 mars 2015, du 18 mai 2015 suite à la visite du 24 avril 2015, 19 août 2015 suite à la visite du 18 juillet et 9 octobre 2015 suite à la visite du 8 octobre 2015 ;

VU l'information portée le 28 septembre 2015 à la connaissance de la DDCSPP des Landes par la gendarmerie départementale des Landes, communauté de brigades de Capbreton, après le signalement fait le même jour et relatif à l'évasion d'un macaque depuis le 23 septembre 2015 ;

VU l'information portée le 17 octobre 2015 à la connaissance de la DDCSPP des Landes par la gendarmerie départementale des Landes, communauté de brigades de Tarnos, relatant les conditions d'une intervention motivée par le signalement relatif à deux singes en divagation à Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU les témoignages portés le 8 octobre 2015 à la connaissance de la DDCSPP des Landes par des particuliers domiciliés à proximité de l'établissement La Pinède des Singes, indiquant, à l'appui de clichés photographiques, la présence d'un macaque de Java chez eux le 15 juin 2013 et le 22 juin 2013, ainsi que d'un autre le 11 août 2015 ;

VU le courrier électronique du 14 décembre 2015, par lequel M. Sébastien LAVIGNOTTE informe l'administration d'une suspicion d'évasion d'un macaque de Java, cet animal manquant toujours dans l'établissement le 22 décembre 2015 ;

VU l'information, portée le 28 septembre 2015 à la connaissance de la DDCSPP par le service des maladies infectieuses du centre antirabique de l'hôpital Purpan (CHU Toulouse), relative à la consultation de ce service le 25 septembre 2015 par une personne qui s'était fait mordre par un macaque, le 22 août 2015, pendant une visite de l'établissement La Pinède des Singes ;

VU le courrier du 19 octobre 2015 par lequel Mme GAUSSIN Sylvie expose à la DDCSPP des Landes, tout d'abord, les circonstances dans lesquelles au cours d'une visite de l'établissement La Pinède des Singes, elle a été victime d'une morsure par un macaque, ensuite, les conditions de sa prise en charge subséquente par le personnel présent sur place, enfin, sa décision de déposer plainte après cet incident et les résultats des examens médicaux postérieurs à la morsure ;

VU le courrier du 20 octobre 2015 par lequel le Dr VAQUE, praticien chargé du suivi vétérinaire de l'établissement La Pinède des Singes, a porté à la connaissance de la DDCSPP des Landes, les seules mesures de prophylaxie sanitaire relatives aux singes détenus par ce parc zoologique et prises en 2015 ;

VU le courrier du 13 novembre 2015 par lequel le maire de Labenne fait état du rejet tacite du dossier de demande de permis de construire déposé par la Sarl La Pinède sous le n° PC 040 133 15D0038 ;

VU l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la DDCSPP des Landes par plusieurs personnes précédemment employées dans l'établissement La Pinède des Singes, décrivant de nombreuses et graves anomalies dans les conditions d'administration de ce parc zoologique, notamment plusieurs évasions qui n'ont pas été portées à la connaissance de l'administration durant ces dernières années ;

VU les courriers communiqués pour information à la DDCSPP par Mme Gaëlle DENIS, adressés par cette dernière le 25 octobre 2015 et le 23 novembre 2015 à M. LAVIGNOTTE Sébastien ;

VU le courrier du 6 novembre 2015 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la mesure de suspension de l'exploitation administrative de l'établissement susceptible d'être prise et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du 16 novembre 2015, où le projet du présent arrêté a été présenté et au cours duquel Me. Caroline DENEUVILLE, avocate, et M. Matthieu VILLERETTE, auxquels M. Sébastien LAVIGNOTTE avait donné le 15 novembre 2015 tout pouvoir pour le représenter, ont pu faire part de leurs observations, Conseil dont le compte-rendu est annexé au présent acte ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 novembre 2015, où le projet du présent arrêté a été présenté et au cours de laquelle M. Sébastien LAVIGNOTTE ainsi que ses conseillers par lui désignés, Me. DENEUVILLE et M. VILLERETTE, ont pu faire part de leurs observations, Commission dont le compte-rendu est annexé au présent acte ;

VU les observations de l'exploitant formulées par son avocate par note en délibéré du 18 novembre 2015 ;

VU les observations formulées par M. Matthieu VILLERETTE par courrier 4 décembre 2015 ;

Considérant que l'ouverture de l'établissement La Pinède des Singes a été autorisée en 1987 pour la présentation au public d'une cinquantaine de singes de l'espèce macaque de Java (*Macaca fascicularis*), au sein d'un enclos d'immersion d'une superficie de quatre hectares, avec un effectif de cinq personnes dont un capacitaire pour en assurer l'entretien et la surveillance, et la mise en œuvre d'un hivernage des animaux au sein de plusieurs abris chauffés répartis dans l'enclos ;

Considérant que cet établissement détient désormais cent-cinquante-six singes de l'espèce macaque de Java, que cinq salariés au plus sont présents pour assurer l'entretien et la surveillance pendant la période d'ouverture du parc au public, qu'une seule personne est présente pendant la période d'hivernage, la personne intervenant les samedis et dimanches n'étant de surcroît pas en capacité d'attester qu'elle a reçu la formation nécessaire et ne pouvant justifier d'une expérience suffisante pour la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que la structure d'hivernage implantée dans l'établissement, présentée depuis 2004 comme provisoire, impose le confinement de l'intégralité des animaux à l'intérieur d'une structure composée de bâtiments en état très dégradé reliés à deux volières ;

Considérant que l'espèce macaque de Java appartient à l'ordre des primates, qu'elle est à ce titre classée au titre des espèces dangereuses, du fait des dangers qu'elle représente d'un point de vue physique par le risque de pincements, griffures et morsures causés par ces singes et d'un point de vue sanitaire par le risque de transmission de maladies graves, dont certaines sont mortelles pour l'homme, telles que la tuberculose, la brucellose, le tétanos, la leptospirose, la rage, l'herpès B et diverses parasitoses ;

Considérant que les macaques de Java sont organisés en groupes sociaux hiérarchisés, qu'ils sont susceptibles d'agresser toute personne, visiteuse ou salariée de l'établissement, si celle-ci interfère dans une relation de dominance, si les animaux se sentent menacés sans pouvoir esquiver la présence humaine ou s'ils sont conduits à protéger un jeune individu qu'ils considèrent exposé à un danger ;

Considérant que l'article 39 de l'arrêté du 25 mars 2004 dispose que la circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 de ce texte, laquelle dispose que la circulation du public n'est possible que si tous les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées ;

Considérant que ce même texte pose le principe d'une interdiction de circulation des visiteurs à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, sauf dérogation dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture ;

Considérant que les risques pour la santé et la sécurité des personnes visiteuses découlant d'agressions par des macaques de Java, ne sont pas prévenus dans l'établissement La Pinède des Singes, puisque notamment :

- le centre antirabique de Toulouse a informé la DDCSPP des Landes, le 28 septembre 2015, que Mme GAUSSIN Sylvie avait été victime, le 22 août 2015, d'une morsure profonde causée par un singe détenu dans l'établissement La Pinède des Singes ;
- dans son témoignage à la DDCSPP, Mme GAUSSIN indique que l'accident est survenu alors qu'elle était accompagnée de son compagnon et de trois enfants âgés de 4, 6 et 10 ans, qu'avant de subir l'agression du macaque qui l'a mordue, elle a été approchée par un premier singe qui a essayé de fouiller dans la sacoche accrochée à son cou, de sorte que sont ainsi avérées la proximité extrême et la possibilité de contact direct entre des animaux dangereux et les personnes visiteuses ;

- Mme GAUSSIN indique qu'elle n'a été que sommairement prise en charge après être revenue retrouver le préposé affecté à l'accueil du public dans l'établissement, que ce dernier s'est borné à lui fournir de quoi désinfecter sa plaie et à lui consentir un remboursement de ses frais d'accès au parc ;

- il apparaît ainsi que la fiche de procédure d'urgence en cas de morsure communiquée dans le cadre du recours contre la dernière mise en demeure et présentée comme mise en place en juillet 2015, n'a pas été appliquée à l'occasion de la morsure survenue le 22 août 2015 ;

- alors que le conseil de l'exploitant a fait état, dans ses observations du 30 juin 2015 au secrétaire général de la préfecture des Landes, d'une modification alors en cours de l'organisation des visites de l'établissement La Pinède des Singes, en ce que celles-ci seraient organisées sous la forme de groupes, chaque groupe étant accompagné par un même soigneur sur l'ensemble du parcours au sein de l'enclos d'immersion, précisant que la dimension seule desdits groupes était en cours de consolidation à partir de retour d'expériences, il ressort du témoignage de Mme GAUSSIN et de l'inspection du 18 juillet 2015 que le public, comme précédemment, évoluait librement et sans accompagnement sur le parcours au sein du parc ;

Considérant que l'article 52 de l'arrêté du 25 mars 2004 dispose que les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents, que les animaux ayant causé des blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs, les responsables des établissements tenant à la disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance et l'ensemble de ces informations étant consignées dans un registre ;

Considérant que l'arrêté du 21 avril 1997 dispose que lorsqu'un animal sauvage tenu en captivité, vacciné ou non contre la rage, est un animal mordeur ou griffeur, il doit être placé à la diligence et aux frais de son propriétaire sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de trente jours au cours de laquelle l'animal doit être présenté trois fois au même vétérinaire sanitaire, la première visite devant impérativement intervenir dans les 24 heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième au plus tard le 7ème jour après l'incident, que le même texte prévoit que le directeur départemental des services vétérinaires est tenu informé de la réalisation et des résultats de chaque examen de surveillance sanitaire ;

Considérant qu'au surplus, l'article 9 de l'arrêté du 25 mars 2004 impose à l'exploitant de l'établissement en cause de tenir le préfet informé des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes ;

Considérant que les risques précités pour la santé et la sécurité des personnes visiteuses découlant d'agressions par des macaques de Java dans l'établissement La Pinède des Singes, sont accrus du fait du non-respect du cadre réglementaire permettant une surveillance sanitaire d'un animal après morsure ou griffure, puisque :

- l'obligation découlant des articles 9 et 52 précités ne figure pas dans la fiche de procédure d'urgence en cas de morsure ;

- Mme GAUSSIN indique que sa prise en charge dans l'établissement, après la morsure, s'est limitée à lui fournir de quoi désinfecter sa plaie ;

- les services vétérinaires, au sein de la DDCSPP des Landes, n'ont été destinataires d'aucun avis relatif à cette morsure et à la surveillance réglementaire qui aurait dû lui être subséquente ;

- le délai de trente-sept jours qui s'est écoulé entre l'accident et la connaissance qu'en a eu l'administration, auquel s'ajoute

l'impossibilité d'identifier l'animal auteur de la morsure et donc l'incertitude relative au statut sanitaire de ce macaque, a rendu impossible la mise en œuvre de la surveillance sanitaire adaptée à la sécurité de la victime ;

- Mme GAUSSIN apporte à la DDCSPP les justificatifs des examens sanguins qu'elle a effectués consécutivement à l'accident, parmi lesquels une sérologie bactérienne qui conclut à un dépistage positif de la leptospirose, maladie transmissible par les morsures de singes malades ou porteurs sains de cette pathologie ;
- les conditions fortuites de l'information de l'administration révèlent également le risque pour la santé des personnes résultant des conséquences sanitaires d'accidents par morsure ou griffure qui ne seraient aucunement portées à la connaissance des institutions garantes du respect des procédures réglementaires précitées ;

Considérant que M. LAVIGNOTTE d'une part, a été destinataire des rapports des inspections antérieures à l'accident, dans lesquels son attention était attirée sur le danger pour les visiteurs découlant directement du mode d'immersion du public en enclos, d'autre part, a été mis en demeure par un arrêté du 29 novembre 2011 d'assurer la sécurité du public pendant les visites, mise en demeure renouvelée par arrêté du 16 juillet 2015, que par ailleurs, outre la connaissance qu'il avait de l'arrêté du 25 mars 2004 en sa seule qualité de responsable d'un parc zoologique, M. LAVIGNOTTE s'est vu rappeler ce texte à maintes reprises à l'occasion tant des inspections de son établissement que de certains des arrêtés de mise en demeure qui lui ont été notifiés en 2011 et en 2015, qu'enfin, la mesure du 29 novembre 2011 le met expressément en demeure d'informer le préfet des accidents impliquant les macaques conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mars 2004 ;

Considérant que l'article 41 de l'arrêté du 25 mars 2004 dispose que les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies ;

Considérant que l'annexe 2 de ce texte, consacrée à la circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux, prescrit également qu'une surveillance proportionnée à la nature des risques à prévenir soit organisée dans ce type d'établissement, et que si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée dans des conditions proportionnées aux risques présentés et comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles ;

Considérant que toute dérogation au principe d'interdiction de circulation des visiteurs à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux d'espèces considérées comme dangereuses doit satisfaire à des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004, le document d'analyse technique relatif aux enclos d'immersion présentant des primates au public, émis par la Division faune sauvage captive de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au sein du Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement, prescrit, au titre des dépistages requis pour toutes les espèces de primates, des mesures initiales puis de routine relatives à la tuberculose, aux autres bactéries pathogènes, aux endoparasites, à la rage, et pour les macaques, à l'herpès B simien, au SIV et au STLV ;

Considérant que ces prescriptions sont pertinentes pour apprécier la maîtrise des risques sanitaires dans un enclos à immersion contenant des macaques de Java ;

Considérant que les risques précités pour la santé et la sécurité des personnes visiteuses découlant d'agressions par des macaques de Java dans l'établissement La Pinède des Singes, sont encore accrus du fait d'une prévention des risques sanitaires qui n'est pas organisée dans des conditions proportionnées aux risques présentés, sans préjudice des risques sanitaires découlant des modes de transmission de maladies indépendantes des agressions, tels les simples contacts ou les diffusions aériennes, puisque :

- le Dr. VAQUE, vétérinaire chargé du suivi sanitaire de l'établissement La Pinède des Singes, a indiqué à la DDCSPP le 20 octobre 2015 que les seules mesures de prophylaxie sanitaire prises en 2015 concernant les singes de ce parc, hors surveillance clinique, ont été la tuberculination de sept sujets, les 10 et 17 mars 2015 à la suite d'interventions de stérilisation ;
- l'inspecteur de l'environnement a constaté le 8 octobre 2015 que les programmes de surveillance des différentes maladies auxquelles sont sensibles les macaques de Java ainsi que les mesures de prophylaxie de ces maladies n'avaient pas été mises en place sur les macaques détenus dans l'établissement La Pinède des Singes ;
- les résultats d'examens produits par Mme GAUSSIN concluent à une positivité pour la leptospirose ;

Considérant que ces risques sont également encourus par les personnes chargées de l'entretien des animaux dans l'établissement ;

Considérant que la nécessité de mettre en place des mesures de prophylaxie a été expressément rappelée à l'exploitant de l'établissement après les inspections des 26 mars 2015 et 24 avril 2015, que M. LAVIGNOTTE a formellement été mis en demeure par arrêté du 16 juillet 2015 de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les macaques de Java ainsi que les mesures de prophylaxie de ces maladies ;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté du 25 mars 2004 dispose que les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements, sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles, que les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite ;

Considérant que l'article 34 de ce texte prescrit des dispositions précises des portes, trappes et coulisses des cages et enclos au sein desquels sont contenus les animaux, dans des conditions permettant aux personnes chargées de leur entretien et de leur surveillance d'en contrôler la situation avant l'ouverture des portes d'accès à ces lieux ;

Considérant que l'article 35 dispose que l'accès du personnel à ces locaux doit permettre d'assurer la sécurité des personnes, et ajoute que la pénétration de ces dernières dans des enclos et locaux en présence d'animaux considérés comme dangereux ne peut être autorisée par le responsable de l'établissement que si les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus

immédiatement s'ils apparaissent ;

Considérant que l'article 48 impose notamment le maintien des locaux, des enclos, de leurs équipements, des bassins et de tous autres dispositifs contenant de l'eau à disposition des animaux, dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes, les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux devant être réalisés avec des matériaux permettant leur complet lavage ;

Considérant que les caractéristiques des espaces d'hivernage dans lesquels sont détenus les macaques dans l'établissement La Pinède des Singes ne répondent pas à ces exigences et portent de ce fait une atteinte très importante, d'une part, au respect du bien être animal, d'autre part, à la garantie de santé et de sécurité des personnes, puisque :

- l'exiguïté de ces locaux ne permet pas aux animaux de se soustraire aux attitudes hostiles de leurs congénères, de se protéger des blessures et agressions inter-individus dans des groupes ainsi privés de toute possibilité de stabilisation sociale, l'inspecteur de l'environnement ayant ainsi constaté à l'occasion de plusieurs inspections une concentration de primates beaucoup trop importante et l'emploi de matériaux non adaptés à l'espèce et pouvant être sources de blessures, qu'environ un quart des singes stationnent dans une volière non protégée des intempéries, en raison de la présence de macaques dominants dans la zone protégée ;
 - le rapport d'inspection du 26 mars 2015 relève que la volière est sale et boueuse, que les aliments des animaux se mélangent à leurs excréments, que l'odeur d'urée est très forte dans les bâtiments et les volières, que certains murs des bâtiments sont souillés de salissures et de sang, qu'ils sont conçus avec des matériaux facilement dégradables par les animaux et dont la conception ne permet pas leur nettoyage et leur désinfection, que certains bâtiments n'ayant pas d'ouverture propre au passage de la lumière naturelle, les animaux qui y trouvent abri en cas d'intempérie sont contraints d'y stationner dans la pénombre ;
 - l'impossibilité de mise en œuvre de mesures d'hygiène au niveau de ces structures, l'absence d'aménagements sanitaires sur la zone d'hivernage permettant aux salariés de se laver les mains après chaque intervention sur les animaux ou dans les bâtiments, ainsi que la densité très importante de macaques, accroissent le risque de transmission de maladies à la fois entre animaux et des animaux aux personnes chargées de leur entretien ;
 - la conception de ces bâtiments, et notamment l'absence de dispositifs d'isolement des animaux pendant les opérations d'entretien des macaques, impose à toute personne employée à cette tâche de pénétrer quotidiennement en espace confiné, en présence de plusieurs dizaines d'animaux dangereux dont le niveau d'agressivité est accru par l'effet des conditions exigües de détention, sans que les risques pour la sécurité physique de la personne puissent être réduits à un niveau faible ;
 - les divers éléments reçus à cet égard par la DDCSPP décrivent des structures d'hébergement et des conditions d'hivernage des primates déplorables du fait de l'exiguïté des lieux, d'équipements structurellement inadaptés à la population de macaques vivant sur le site (trois fois supérieure à celle autorisée), celles-ci causant notamment des fractures aux doigts de certains singes, et attestent que les employés devaient procéder deux fois par an à la contention puis à l'entretien des singes dans des conditions dangereuses, du fait de l'affolement des animaux au sein desquels, en milieu clos, se trouve la personne chargée de leur entretien, Mme DENIS, soigneuse salariée, ayant même rapporté qu'alors qu'elle devait intervenir seule dans la volière, elle avait été victime d'une agression violente au cours du premier trimestre de l'année 2015 de la part des macaques, au point qu'elle a dû s'en retirer en urgence ;
 - Mme DENIS, capacitaire, indique dans son courrier du 25 octobre 2015 à M. LAVIGNOTTE, l'inadaptation de ces équipements ;
 - le dossier de demande de capacité pour la présentation au public de macaques de Java déposé par Mme LAVIGNOTTE souligne lui-même que la structure d'hivernage présente est inadaptée pour gérer les singes, ce qui motive un projet de création d'un nouvel espace d'hivernage ;
- Considérant qu'aucune structure ou solution d'hivernage des animaux conforme notamment aux dispositions des articles 27, 32, 34, 35 et 48 de l'arrêté du 25 mars 2004, n'a été mise en place malgré les engagements verbaux renouvelés du pétitionnaire lors de la réunion du CODERST du 4 mai 2015, que les choix techniques exprimés par l'exploitant ainsi que l'état des démarches administratives en cours en vue de la réalisation d'un nouveau bâtiment d'hivernage ne permettent pas d'offrir une solution conforme réglementairement pour l'hivernage 2015-2016, puisque :
- la demande de permis de construire déposée le 30 juin 2015 et enregistrée sous le n° PC 040 133 15D0038 a été jugée incomplète et suivie le 21 juillet 2015 d'une demande de complément de treize pièces, précisant qu'à défaut de transmission de ces pièces dans le délai de trois mois suivant la réception du courrier de demande, la demande serait automatiquement rejetée ;
 - le maire de Labenne a confirmé par courrier du 13 novembre 2015 qu'il avait été amené à rejeter de manière tacite cette demande faute de production de l'ensemble des pièces nécessaires ;
 - aucune demande d'autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'avait été déposée pour permettre l'examen de ce projet ;
 - une seconde demande de permis de construire a été déposée le 17 novembre 2015, soit le lendemain de l'examen du projet du présent acte par les membres du CODERST ;
 - une demande d'autorisation d'ouverture au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement intégrant les modifications substantielles intervenues depuis l'autorisation initiale en 1987, a été déposée pour la première fois le 19 novembre 2015 en préfecture ;
 - il est apparu après instruction que le dossier étant incomplet et irrégulier, la demande devait faire l'objet de compléments afin de pouvoir statuer sur sa recevabilité et pour, le cas échéant, poursuivre son instruction ;
 - il n'a été produit aucun échéancier et plan de financement de la mise en œuvre d'une solution d'hivernage conforme à la réglementation, alors que l'exploitant et son conseil ont à l'inverse excipé à plusieurs reprises des difficultés financières de l'établissement pour pouvoir s'engager dans une construction adaptée ;
 - la construction d'un éventuel nouveau bâtiment d'hivernage n'a dans ces conditions pas pu débiter ;

- il ressort notamment du courrier du 23 novembre 2015 de Mme DENIS que les préconisations de la capacitaire, personne réglementairement responsable des propositions de soins et équipements à mettre en œuvre pour les animaux, n'ont pas été prises en compte par l'exploitant de l'établissement La Pinède des Singes ;

Considérant que le Dr vétérinaire RIGOULET, ingénieur au Muséum National d'Histoire Naturelle et membre de la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive, préconise un hivernage de l'espèce macaque de Java à une température minimale de 16 ° C, en abri chauffé, que compte-tenu des conditions climatiques observées dans la commune de Labenne, l'absence de solution d'hivernage adaptée à la détention et à l'entretien de cent-cinquante-six macaques de Java expose ces animaux à un risque majeur pour leur bien-être et leur sécurité ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 21 novembre 2011, de mettre en place une volière et un ou plusieurs bâtiments d'hivernage conformes, qu'il a été rendu destinataire des rapports administratifs établis à l'occasion des inspections du 21 novembre 2013, 18 novembre 2014 et 26 mars 2015 relevant que ces mises en demeure n'étaient pas respectées, que la mise en demeure prononcée par arrêté du 21 novembre 2011 a été assortie du prononcé d'une astreinte pécuniaire journalière ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2004 dispose que l'effectif du personnel des établissements doit être en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions de ce texte, que le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que la surveillance au sein de l'établissement La Pinède des Singes doit être parfaitement organisée pour en permettre la proportionnalité aux risques et donc l'efficacité, a fortiori parce que cette structure organise un mode de présentation non autorisé par principe, la circulation à pied se faisant au sein d'enclos où sont hébergés des animaux classés dangereux ;

Considérant que les constatations faites par l'inspecteur de l'environnement font état d'un effectif chroniquement insuffisant pour permettre une exploitation sécurisée de l'établissement tant en situation de fermeture qu'en période d'ouverture du parc au public, puisque :

- lors de l'inspection du 21 novembre 2013, une seule personne n'ayant ni la qualité de capacitaire, ni celle de soigneur animalier, était affectée à l'entretien d'environ cent-soixante singes,
- lors de l'inspection du 24 avril 2015, trois personnes étaient affectées à la surveillance et à la sécurité des visiteurs, de cent-cinquante-six singes répartis sur 4 hectares, chargées en outre d'un stagiaire, l'une de ces personnes étant de surcroît amenée à remplacer l'agent d'accueil du public et chargé de la délivrance des billets, lors des pauses de ce dernier,
- lors de l'inspection du 18 juillet 2015, quatre personnes étaient chargées du public, des animaux et de superviser trois stagiaires
- lors de l'inspection du 8 octobre 2015, une seule personne était chargée de l'entretien et de la surveillance de l'intégralité des macaques sur quatre hectares, et il a été relevé qu'une autre personne, dont la qualification en ébénisterie n'est pas adaptée à l'exercice des tâches afférentes à l'entretien et à la surveillance d'animaux dangereux, était chargée de cette mission les samedis et dimanches ;
- Mme DENIS, capacitaire, souligne cette insuffisance dans ses courriers du 25 octobre 2015 et du 23 novembre 2015 à l'exploitant ;
- la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive constate également la défaillance d'une organisation du travail reposant sur une seule personne, soulignant tous les risques qu'elle comporte en cas de problèmes avec les singes ;

Considérant que l'article 24 du même texte prescrit que des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, l'article 25 disposant par ailleurs que le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'établissement La Pinède des Singes ne répondent pas à ces exigences de sécurité au travail, puisque :

- l'inspection du 24 avril 2015 a mis en évidence que les points organisateurs contenant du matériel de dissuasion et disposés selon M. Sébastien LAVIGNOTTE dans le parc, n'avaient pas été mis en place ;
- lors de l'inspection du 18 juillet 2015, le matériel présenté à l'inspecteur de l'environnement pour intervenir en cas d'agression du public par des singes consistait en quatre râtaux répartis sur l'ensemble du parc, et une époussette située au sein d'un local dit vestiaire, fermé à clef,
- le même jour, il a encore été constaté qu'aucun des soigneurs présents, ainsi également que Mme LAVIGNOTTE jointe alors par téléphone, n'était en mesure d'indiquer l'emplacement du revolver et du fusil hypodermiques pourtant mentionnés notamment dans les procédures d'intervention du personnel en cas d'évasion de singes et dont la présence a été indiquée dans les observations faites le 30 juin 2015 par le conseil de M. LAVIGNOTTE ;
- la procédure d'utilisation du fusil hypodermique présentée comme en vigueur, reprise dans le dossier de demande de certificat de capacité présenté par Mme Fabienne LAVIGNOTTE, stipule que l'utilisation de cet équipement n'est autorisée qu'en présence d'un vétérinaire, aucun praticien n'étant cependant à demeure dans l'établissement, et identifie M. Sébastien LAVIGNOTTE comme personne référente pour le fusil, l'intéressé étant simultanément présenté comme en cours de formation et n'étant également pas présent à demeure dans l'établissement ;

Considérant que ces manquements, en ce qu'ils privent non seulement de la possibilité d'exercer une surveillance efficace des personnes et des animaux au sein de l'établissement, mais également de celle de pouvoir réagir immédiatement de façon efficiente en cas d'incident, concourent encore à porter une atteinte grave aux garanties de sécurité physique des personnes dans l'établissement ;

Considérant que M. LAVIGNOTTE a été mis en demeure, tout d'abord, par un arrêté du 29 novembre 2011, d'assurer la

sécurité du public pendant les visites, qu'il a ensuite été mis en demeure par arrêté du 16 juillet 2015 de mettre en place des moyens de contention, de capture et de protection adaptés à l'espèce macaque de Java et rapidement à disposition du personnel, que la même mesure, enfin, l'a mis en demeure de disposer d'un effectif du personnel suffisant en permanence pour assurer la sécurité et la surveillance du public sur toute l'étendue du parc ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2004 dispose que l'enceinte extérieure d'un établissement peut ne pas être différente de celle des enclos si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, que l'article 31 du même texte dispose notamment que les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos, et qu'aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'établissement La Pinède des Singes ne permettent ni de parer les fuites d'animaux dangereux hors du parc zoologique, ni de prévenir efficacement leur maintien à l'extérieur du parc, puisque :

- le macaque de Java n'est pas présent à l'état naturel dans les pays européens, de sorte que toute observation en milieu naturel d'un individu de l'espèce macaque de Java en France, ne peut résulter que d'une introduction volontaire ou accidentelle ;
- aucune structure de présentation au public ou d'élevage de macaques de Java, autre que l'établissement La Pinède des Singes, n'est implantée dans la commune de Labenne ou dans les communes limitrophes et ne peut expliquer l'observation de macaques de Java sur ces territoires ;

- les constatations réalisées et les éléments recueillis par l'inspecteur de l'environnement attestent qu'un nombre significatif d'évasions de singes à l'extérieur de l'établissement La Pinède des Singes est survenu entre 2010 et 2015, certains témoins précisant avoir eux-mêmes constaté que les animaux parvenaient à franchir l'enceinte du parc ;

- en 2015, pour la seule période d'ouverture au public de l'établissement, pendant laquelle les macaques ont pu évoluer librement au sein du parc arboré, au moins trois évasions sont intervenues les 11 août 2015, 23 septembre 2015 et 24 octobre 2015 ;

- le singe sorti de l'établissement le 23 septembre 2015 n'a été capturé que le 6 octobre 2015, celui qui s'est évadé le 24 octobre 2015 n'a été capturé que le 28 octobre 2015 ;

- lors de leur intervention le 4 octobre 2015 au domicile de particuliers à Saint-Martin-de-Seignanx, suite au signalement d'une divagation de singes sur place reçu le même jour à 17h20, les militaires de la communauté de brigades de gendarmerie de Tarnos ont avisé un correspondant de l'établissement La Pinède des Singes et précisent que celui-ci leur a signalé qu'une personne de l'équipe se rendait sur place, sans que pour autant, lors de leur départ des lieux le même jour à 18h30, les gendarmes n'aient constaté l'arrivée sur place d'un représentant de l'établissement ;

- l'évasion d'un singe ayant été signalée par une représentante de l'établissement du parc à la gendarmerie le 28 septembre précédent, après une fuite datant du 23 septembre 2015, et cet animal étant en état de divagation depuis 11 jours au 4 octobre 2015, l'exploitant du parc ne pouvait douter de la possibilité qu'un ou plusieurs singes fussent présents au lieu du signalement, de sorte qu'il aurait dû mettre en œuvre toutes les diligences utiles, au nombre desquelles sa collaboration immédiate, pour favoriser une capture rapide du singe et sa réintégration dans le parc zoologique ;

- une nouvelle suspicion d'évasion d'un singe a été signalée à la DDCSPP des Landes, par l'exploitant, le 14 décembre 2015 ;

Considérant que les singes ont parfois séjourné plusieurs jours dans le milieu extérieur avant d'être capturés, ou abattus ;

Considérant que les évasions d'animaux diffusent et accroissent dans leur ampleur, à l'intérieur comme à l'extérieur du parc, les facteurs de risques et donc les dangers présentés par les animaux, puisque :

- les singes sont alors hors de tout contrôle, ainsi que l'atteste par exemple le fait que le macaque de Java qui s'est échappé le 23 septembre 2015 s'est introduit, pendant le temps de sa présence hors du parc, dans le domicile d'un particulier ;

- les animaux fugitifs peuvent être au contact d'autres animaux de la faune domestique ou sauvage, au statut sanitaire totalement incertain, potentiellement réservoirs et vecteurs de maladies telles que la brucellose ou la tuberculose, et au surplus sans que quiconque en ait connaissance ;

- l'établissement La Pinède des Singes étant situé notamment à toute proximité des voies de l'autoroute A 63, la divagation possible des singes en milieu ouvert présente une possibilité d'accès des animaux à cet axe, les dispositifs d'entrave à l'accès à la voie n'étant pas adaptés pour empêcher leur franchissement par des primates, dont les caractéristiques motrices sont, du fait de dispositions physiques et mentales particulières, très différentes de celles d'autres animaux ;

- la divagation d'animaux en milieu ouvert, à la suite de leur fuite du parc, est ainsi la cause de risques supplémentaires pour la sécurité publique, non maîtrisés dans leur génération comme dans leur développement par l'établissement, tel celui découlant de la présence d'un singe sur une autoroute qui, du fait notamment de la surprise et de la distraction qu'elle peut provoquer auprès des conducteurs, et du fait de la vitesse des véhicules sur ce type d'axe, représente un important risque d'accident de la circulation routière, source de danger pour la sécurité publique, ce risque étant illustré par le fait qu'un singe se soit précisément fait tuer sur l'autoroute ;

- les évasions répétées d'animaux peuvent conduire ponctuellement tout ou partie du personnel, à tenter de récupérer les animaux fugitifs, au détriment de sa nécessaire présence et de la constance de sa mission au sein du parc zoologique, étant souligné par ailleurs que la procédure de signalement et de rattrapage des singes hors enceinte ne prévoit aucune mesure de gestion des visiteurs qui peuvent être présents dans le parc simultanément à l'incident ;

Considérant que M. LAVIGNOTTE, en tant que responsable exploitant d'un parc zoologique, ne pouvait ignorer cette obligation d'étanchéité de l'enceinte de l'établissement, laquelle lui a été en outre formellement rappelée non seulement à l'occasion des rapports d'inspection de son établissement, mais également par une mise en demeure du 29 novembre 2011 et par une nouvelle mise en demeure du 16 juillet 2015 ;

Considérant que M. LAVIGNOTTE ne pouvait davantage ignorer l'existence de points de fragilité dans la capacité de l'enceinte à prévenir les évasions d'animaux, puisque le rapport de l'inspection du 24 avril 2015 met notamment en exergue un aménagement problématique de la zone de sas, et que l'un des témoignages apportés à la DDCSPP rapporte notamment que M.

LAVIGNOTTE faisait pression sur ses salariés pour que les animaux sortent de leur zone d'hivernage alors même qu'il était mis en garde contre les défauts de la clôture d'enceinte ;

Considérant que le conseiller technique de l'exploitant, M. Matthieu VILLERETTE, indique dans son courrier du 4 décembre 2015 que le confinement des animaux en volière serait la seule solution pour éviter l'évasion des singes, que M. VILLERETTE admet que les caractéristiques de l'enceinte du parc ne permettent pas de prévenir les fuites des animaux ;

Considérant que dans ces conditions, au-moins durant la période de présentation au public des animaux, ceux-ci sont présentés dans des enclos d'immersion dont ils sont donc susceptibles de pouvoir franchir l'enceinte ;

Considérant qu'il a été constaté le 8 octobre 2015 par l'inspecteur de l'environnement que l'évasion du singe survenue le 23 septembre 2015 n'avait pas donné lieu à la mise en œuvre de mesures correctrices dans l'établissement ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du 25 mars 2004 impose à l'exploitant de tenir le préfet du département informé de toutes les évasions d'animaux en ce qu'elles sont susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes ;

Considérant que sont démontrés, en même temps que le non respect de dispositions réglementaires et de mesures de police administratives, le manque extrême de réactivité de M. LAVIGNOTTE et des absences réitérées de signalement à la Préfecture des fuites d'animaux constatées, puisque :

- aucune fuite de singes à l'extérieur de l'établissement n'a été signalée lors de sa survenue ou dans un temps relativement proche, par l'exploitant, à la DDCSPP ou à la Préfecture des Landes, seules les évasions des 23 septembre 2015 et 24 octobre 2015 ont été tardivement signalées, par une même salariée et non par l'exploitant ;

- à supposer qu'elle soit systématique, la mention de la fuite d'un animal dans un registre consultable ne saurait à elle seule constituer l'avis à la préfecture tel qu'il est réglementairement prescrit et qu'il doit être contemporain de l'incident ;

- l'obligation de signalement à la Préfecture ne figure ni dans la fiche interne de procédure d'urgence en cas de signalement de singes hors de l'enceinte, laquelle prévoit seulement de prévenir immédiatement les forces de l'ordre par appel au numéro d'urgence 17, ni dans le règlement intérieur de l'établissement qui ont été communiqués dans le cadre du recours contre la dernière mise en demeure et présentés comme mis en place en juillet 2015 ;

- à supposer réelle la mise en place de la procédure précitée, celle-ci s'est révélée non appliquée au moins lors des évasions des 23 septembre et 24 octobre 2015 ;

- l'un des témoignages apportés par les anciens employés de l'établissement fait explicitement état d'une interdiction reçue de contacter les autorités en cas d'évasion d'animal ;

Considérant qu'outre la connaissance de ces dispositions par l'exploitant de l'établissement La Pinède des Singes en sa seule qualité de responsable d'un parc zoologique, celui-ci s'est vu rappeler et prescrire ses obligations à cet égard, consécutivement à plusieurs inspections de son établissement, dans certains des arrêtés de mise en demeure qui lui ont été notifiés, en 2011 et en 2015 ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ce qui précède que M. LAVIGNOTTE n'a pas régularisé les conditions d'exploitation de l'établissement La Pinède des Singes postérieurement aux mises en demeure précitées, renouvelées pour plusieurs d'entre elles et alors même qu'il est assujéti, pour ce qui concerne certaines prononcées par arrêté préfectoral du 29 novembre 2011, à une astreinte administrative dans l'attente de l'exécution des prescriptions de cette mesure de police ;

Considérant en outre que la capacitaire actuelle de l'établissement fait état dans son courrier du 25 octobre 2015 à M. LAVIGNOTTE, du fait que Mme HERRMANN Geneviève en tant que capacitaire employée à temps non complet dans l'établissement, et elle-même en tant que soigneuse, ont sensibilisé l'exploitant à plusieurs reprises sur les errements qu'elles constataient dans l'exploitation de La Pinède des Singes ;

Considérant que M. LAVIGNOTTE, en sa qualité d'exploitant de l'établissement La Pinède des Singes à Labenne, démontre ainsi avec persistance un non-respect des mesures de police administrative motivées par la mise en conformité des conditions d'exploitation de l'établissement La Pinède des Singes avec la réglementation ;

Considérant que le document précité d'analyse technique, relatif aux enclos d'immersion présentant des primates au public, identifie le défaut de compétence des responsables et du personnel d'un établissement ainsi que l'insuffisance de moyens et de formation du personnel comme des facteurs de risques majeurs mettant en jeu la sécurité des présentations, que le même document identifie par ailleurs les défauts dans la conception des présentations, le sexe et l'âge des animaux, l'instabilité sociale du groupe, le défaut de surveillance ou son insuffisance, l'insuffisance du contrôle sanitaire des singes, les possibilités de contact avec les animaux, les griffures et les morsures, les possibilités de contact avec des matières ou des sécrétions animales, les possibilités de transmission aérienne de certaines des maladies, comme autant de facteurs de risques pour la sécurité physique des personnes et pour la sécurité sanitaire ;

Considérant que ces facteurs de risques sont pour la plupart constatés comme prégnants dans les conditions d'exploitation de l'établissement La Pinède des Singes, telles qu'elles résultent de choix de son exploitant maintenus malgré les rappels réitérés à la réglementation et les mesures de police adoptées à destination de ce dernier, qu'ainsi les conditions d'exploitation ne permettent non seulement pas d'écarter les risques présentés pour la sécurité ou la santé des personnes, mais au contraire qu'elles les accroissent en variété et en intensité ;

Considérant que l'arrêté du 25 mars 2004 interdit la circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux tant que tout risque pour la sécurité ou la santé des personnes n'a pu être écarté ;

Considérant que le document précité de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004 appliqué aux enclos d'immersion de primates indique que l'incapacité de l'établissement à suivre l'une des règles qu'il édicte, ou tout défaut de solution corrective pertinente à un incident impliquant des visiteurs, doit conduire à refuser l'accès des visiteurs aux enclos à immersion ;

Considérant que l'établissement La Pinède des Singes est exploité en méconnaissance des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé, qu'à la date d'adoption du

présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant que ces manquements, par leur nature même et par leur persistance, entraînent des atteintes graves aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réitération pendant plusieurs années de ces graves manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 et aux mesures de police administrative prises en conséquence ne permet pas de regarder la société La Pinède des Singes comme disposant des capacités techniques suffisantes qui lui permettraient de conduire l'exploitation de son établissement de présentation d'animaux au public dans le respect de l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du courrier du 18 novembre 2015 du conseil de M. LAVIGNOTTE, que la société exploitante de l'établissement La Pinède des Singes ne disposerait pas des capacités financières nécessaires à la mise en conformité de son activité ;

Considérant, au regard des éléments graves précités, que seule la suspension de l'exploitation de l'établissement La Pinède des Singes, assortie d'une mesure de placement, dans des conditions réglementaires et sécurisées, des singes détenus dans cet établissement, est de nature à prévenir les dangers décrits et supprimer les risques qui en découlent ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'établissement La Pinède des Singes et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code, en suspendant l'activité des installations visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date du 29 novembre 2011 et 16 juillet 2015 susvisés, en attente du complet respect de ces installations et de leur exploitation avec les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans les arrêtés de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'exploitation de l'établissement La Pinède des Singes situé route d'Yrieux, 40 530 LABENNE est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté. La levée de cette mesure ne pourra intervenir qu'après complète mise en conformité de l'établissement et des conditions de son exploitation avec le Droit en vigueur.

Cette mesure emporte de facto la suspension de l'admission du public dans l'emprise de l'établissement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu d'assurer à ses frais le placement des macaques de Java au sein de structures autorisées, ceci dans un délai n'excédant pas vingt et un jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les frais d'hébergement et de prophylaxie rendus nécessaires pour l'introduction des animaux au sein d'un établissement de placement seront supportés par l'exploitant de l'établissement La Pinède des Singes.

ARTICLE 4 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Le caractère applicable de la mesure d'astreinte découlant de l'arrêté préfectoral n° DAECL/2015-365 sera suspendu pour les journées pendant lesquelles l'intégralité des animaux auront été placés conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié à M. LAVIGNOTTE Sébastien, gérant de l'établissement La Pinède des Singes et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes, Monsieur le Directeur du Service départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et Monsieur le Maire de Labenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Dax.

Fait à Mont de Marsan, le 21 janvier 2016

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2016 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;

VU la décision du 25 novembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, portant délégation de signature à Madame Catherine LE MERCIER, Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Philippe LAPERLE, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé ;

VU les propositions de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 15 décembre 2015 ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, à la hauteur de leurs moyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale à savoir :

tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,

et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

Un tour de garde est organisé sur les 16 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Le présent arrêté fera l'objet d'un avenant pour valider la période du 1er août 2016 au 31 décembre 2016 sur le secteur 1 de la garde.

ARTICLE 2 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n° 1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n° 16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,

mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,

assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,

informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4 : Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes,

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article dernier - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 décembre 2015

P/La Directrice de la Délégation territoriale des Landes

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

L'Inspecteur Principal,

Philippe LAPERLE

